



ACADEMIE LYRIQUE COMPAGNIE DE PARIS

Association à but non lucratif – SIRET 43302193800017 – Convention Collective n°3226

2 Rue Montauban – 75015 PARIS

Téléphone : 06.75.52.64.08 – Fax : 01.45.31.90.50

Mail : alcp@free.fr - Web : <http://www.alcp.fr>

STATUTS

Modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire du Lundi 2 Septembre 2013

Article 1 : Titre de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination : **ACADEMIE LYRIQUE COMPAGNIE de PARIS (ALCP)**.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de créer et d'animer des Ateliers de Technique Vocale, de Formation Musicale et d'Art Lyrique.

Dans le cadre de ses activités, l'association pourra organiser des manifestations culturelles, promouvoir, produire, réaliser, co-produire ou co-réaliser des œuvres d'art, des concerts et spectacles vivants.

L'association aura une vocation d'Utilité Publique. Elle pourra :

- Établir des partenariats avec des Établissements rattachés à l'Éducation Nationale pour proposer des projets lyriques
- Établir des conventions pédagogiques et culturelles avec des collectivités territoriales, des établissements d'enseignement artistique, des associations et des établissements ou sociétés de droit privé
- Créer, animer et encadrer des stages professionnels pour musiciens et chanteurs
- Créer, animer et encadrer des stages de pratiques musicales et vocales ouvertes aux musiciens et chanteurs amateurs
- Promouvoir de jeunes artistes

L'association aura la gestion des droits attachés aux œuvres artistiques, littéraires et musicales dont elle sera l'auteur (sauf œuvres cinématographiques et audiovisuelles).

Article 3 : Siège Social

Le siège social est domicilié en Région Ile-de-France.

L'adresse de correspondance est située chez Madame Nathalie LABRY-FINEL, née SOUMIER, 2 rue Montauban, 75015 PARIS

Article 4 : Composition de l'Association

L'association se compose :

- a) **Membres Fondateurs** qui, sauf démission ou décès, sont membres du Conseil des Anciens à vie et inamovibles.
- b) **Conseil des Anciens** composé des Membres Fondateurs et des Adhérents Actifs, Bienfaiteurs ou Sociétaires, de l'association depuis plus de 7 ans. Ils conduisent les décisions administratives et artistiques de l'Académie Lyrique Compagnie de Paris. Ils sont membres des jurys d'auditions d'entrée des nouveaux artistes souhaitant intégrer l'Atelier Lyrique Compagnie. Ils participent aux réunions du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales et du Bureau.



ACADEMIE LYRIQUE COMPAGNIE DE PARIS

Association à but non lucratif – SIRET 43302193800017 – Convention Collective n°3226

2 Rue Montauban – 75015 PARIS

Téléphone : 06.75.52.64.08 – Fax : 01.45.31.90.50

Mail : alcp@free.fr - Web : <http://www.alcp.fr>

- c) **Membres Sociétaires**, qui versent annuellement une adhésion dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration en Assemblée Générale Ordinaire. Les Membres Sociétaires peuvent participer aux Assemblées Générales et ont droit de vote.
- d) **Membres Bienfaiteurs**, qui versent annuellement une adhésion pour participer ou non, à une ou plusieurs activités de l'association et dont le montant est fixé par le Conseil des Anciens. Ils ne participent pas aux Assemblées Générales.
- e) **Membres Actifs**, qui versent annuellement une adhésion pour participer ou non, à une ou plusieurs activités de l'association et dont le montant est fixé par le Conseil des Anciens. Ils ne participent pas aux Assemblées Générales.

Article 5 : Adhésion

La qualité d'adhérent s'acquiert par l'inscription volontaire et l'acquittement annuel de droits d'inscriptions pour participer aux activités choisies. Pour faire partie de l'association, il faut :

- a) Être âgé(e) au moins de 7 ans. Pour les adhérents âgés de moins de 16 ans, une autorisation parentale sera demandée.
- b) Remplir un bulletin d'inscription
- c) Régler les droits d'inscription

L'adhérent s'engage à respecter le règlement intérieur de l'association.

Article 6 : Radiation, Déchéance, Démission

La qualité de membre ou d'adhérent se perd par :

- a) La démission, décès ou radiation.
- b) Le non-paiement de l'adhésion ou des droits d'inscriptions annuels, lors de l'appel de cotisations pour l'année suivante. La radiation est automatique et de plein droit de l'adhérent ou de l'inscrit, ainsi que la suspension de l'envoi de circulaires d'information.
- c) Le Conseil des Anciens est seul habilité à statuer sur les demandes de délai qui pourraient lui être présentées.
- d) La radiation peut être décidée également à la majorité simple du Conseil des Anciens en cas de faute grave contre les intérêts ou l'esprit de l'association. L'intéressé(e) sera alors invité à se présenter devant le Conseil des Anciens pour fournir des explications. Sauf recours auprès du Conseil d'Administration, si la radiation est prononcée, elle est immédiate et sans appel et ne donne droit à aucune récupération de tout ou partie de la cotisation de l'année en cours.

Article 7 : Organisation Artistique

Le travail vocal, musical et scénique d'une troupe requiert la présence un encadrement artistique qualifié et spécialisé. Afin d'y pourvoir, il est convenu que les répétitions vocales, musicales et scéniques, ainsi que les concerts et spectacles, seront assurés par des personnes choisies par le Conseil des Anciens, qui disposent des diplômes et de l'expérience nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les adhésions fixées par le Conseil des Anciens et validées par le Conseil d'Administration.
- b) Les droits d'inscription
- c) Les subventions des organismes privés ou publics de toutes natures.



ACADEMIE LYRIQUE COMPAGNIE DE PARIS

Association à but non lucratif – SIRET 43302193800017 – Convention Collective n°3226

2 Rue Montauban – 75015 PARIS

Téléphone : 06.75.52.64.08 – Fax : 01.45.31.90.50

Mail : alcp@free.fr - Web : <http://www.alcp.fr>

- d) Les sommes récoltées lors des diverses manifestations organisées par l'association ou celles auxquelles elle apporte son concours.
- e) Les revenus de ses biens
- f) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 : Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

I – Conseil des Anciens

Le Conseil des Anciens est composé de :

- a) Membres Fondateurs, inamovibles
- b) Membres de l'association depuis sept ans au moins et justifiant d'une présence régulière aux répétitions et spectacles de l'association, c'est-à-dire la moitié plus une des séances comptabilisées.

L'intégration des membres de l'association au Conseil des Anciens se fait après validation par le Conseil des Anciens, par vote à main levée au trois quarts des voix présentes ou représentées. Le vote à bulletin secret pourra se faire sur simple demande de l'un des membres du Conseil des Anciens.

Il a pour mission d'assurer le bon déroulement administratif, pédagogique et artistique de l'association. Il est seul habilité à élaborer et modifier le règlement intérieur. Il préside le jury de sélection et d'admission des artistes (professionnels ou amateurs), ainsi que de leur classification au sein de l'Académie Lyrique Compagnie de Paris.

Les décisions générales sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu à main levée ou bulletin secret sur la demande d'un seul de ses membres.

Nul ne peut faire partie du Conseil des Anciens s'il n'est pas majeur.

II – Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de :

- a) Conseil des Anciens
- b) Membres Sociétaires
- c) Membres de l'association depuis trois ans au moins et justifiant d'une présence régulière aux répétitions et spectacles de l'association, c'est-à-dire la moitié plus une des séances comptabilisées.

L'intégration des membres de l'association au Conseil d'Administration se fait après validation par le Conseil des Anciens, par vote à main levée aux trois quarts des voix présentes ou représentées. Le vote à bulletin secret pourra se faire sur simple demande de l'un des membres du Conseil des Anciens.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du Conseil des Anciens.

Les décisions générales sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu à main levée ou bulletin secret sur la demande d'un seul de ses membres.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.



ACADEMIE LYRIQUE COMPAGNIE DE PARIS

Association à but non lucratif – SIRET 43302193800017 – Convention Collective n°3226

2 Rue Montauban – 75015 PARIS

Téléphone : 06.75.52.64.08 – Fax : 01.45.31.90.50

Mail : alcp@free.fr - Web : <http://www.alcp.fr>

III – Bureau

Le Bureau est élu par le Conseil des Anciens. Il est composé de :

- a) Un Président
- b) Un Vice-Président (facultatif)
- c) Un Secrétaire
- d) Un Secrétaire-Adjoint (facultatif)
- e) Un Trésorier
- f) Un Trésorier-Adjoint (facultatif)
- g) Un Archiviste (facultatif)

Les membres du Bureau sont élus pour un an. Les membres sortants peuvent être rééligibles.

Le Bureau ne peut prendre de décision administrative et artistique qu'après consultation du Conseil des Anciens.

IV – Représentation

Le Président a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil des Anciens ; il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Il tient les registres spéciaux prévus par la loi et assure l'exécution des formalités de l'association.

Le Bureau convoque le Conseil des Anciens aux réunions.

Le Bureau convoque le Conseil d'Administration pour les Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration ou le Conseil des Anciens peut demander la participation à leurs réunions de toute personne extérieure à titre consultatif.

Article 10 : Gratuité du Mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Président ou du Trésorier.

L'association peut admettre après avis du Conseil des Anciens, l'intervention de bénévoles dans le cadre de ses activités, ceci pour une mission et durée déterminées.

Les bénévoles ayant engagés des frais pour une tâche ou une mission confiée par l'association et dans le cadre de celle-ci pourra obtenir le remboursement des dépenses engagées sur présentation des justificatifs (reçus, relevés kilométriques, factures, etc...) et après accord du président et/ou du trésorier...

Pour information, une association d'intérêt général peut, si le bénévole abandonne sa créance, lui faire un reçu lui permettant de bénéficier de la déduction fiscale correspondant aux "dons aux oeuvres" (art 200 du Code général des impôts). Les frais peuvent concerner également l'achat de petit matériel, documentation, avance sur repas offerts à des artistes.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou par le Conseil des Anciens.

Deux semaines avant la date fixée, les membres du Conseil des Anciens sont convoqués par les soins du Bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.



ACADEMIE LYRIQUE COMPAGNIE DE PARIS

Association à but non lucratif – SIRET 43302193800017 – Convention Collective n°3226

2 Rue Montauban – 75015 PARIS

Téléphone : 06.75.52.64.08 – Fax : 01.45.31.90.50

Mail : alcp@free.fr - Web : <http://www.alcp.fr>

La non-réception de l'avis individuel de convocation ne peut être une cause de nullité de l'Assemblée Générale. Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'Assemblée plénière ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée.

Exposé du Président.

Le Secrétaire présente le Rapport Moral de l'Association et le Projet d'Activités.

Le Trésorier présente le Rapport Financier.

Le Président soumet les rapports aux votes de l'Assemblée.

Les projets de résolutions doivent être adressés avec les convocations à l'Assemblée Générale.

Les résolutions présentées par le Conseil des Anciens sont soumises aux votes de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des comptes rendus d'Assemblée Générale.

Il est procédé chaque année, après épuisement de l'ordre du jour, au vote d'intégration des nouveaux membres au Conseil d'Administration ainsi qu'au Conseil des Anciens, à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

Les votes se font à main levée. Le vote par bulletin secret pourra se faire sur simple demande de l'un des membres présents à l'Assemblée. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, sur la demande d'un des membres du Conseil des Anciens, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Art. 11.

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil des Anciens.

Dans l'un ou l'autre cas, l'Assemblée statue dans les conditions définies aux Art. 13 & 14.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts au moins des membres présents ou représentés.

Article 13 : Quorum

Le quorum requis pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé au tiers des membres inscrits à jour de leur cotisation.

Ce quorum est également au tiers des membres pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale, avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Dans ce cas, l'Assemblée délibère sans condition de quorum.

Article 14 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil des Anciens. Il est présenté en Assemblée Générale où il est approuvé et prend effet immédiatement après approbation.

Il est porté à la connaissance des adhérents.



ACADEMIE LYRIQUE COMPAGNIE DE PARIS

Association à but non lucratif – SIRET 43302193800017 – Convention Collective n°3226

2 Rue Montauban – 75015 PARIS

Téléphone : 06.75.52.64.08 – Fax : 01.45.31.90.50

Mail : alcp@free.fr - Web : <http://www.alcp.fr>

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution demandée par le Conseil des Anciens, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée afin de mettre au vote la dissolution définitive et statue selon les conditions prévues aux Art. 13 & 14. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Art. 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.